

PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMISSION INTÉRIMAIRE – TABLEAU COMPARATIF

AVANT LE 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 183/97 ET LISTE DE VÉRIFICATION RELATIVE AUX PERMISSIONS INTÉRIMAIRES	À PARTIR DU 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 142/08 ET NOTE POLITIQUE/PROGRAMMES N° 147
DEMANDE DE PERMISSION INTÉRIMAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent remplir le formulaire de demande de permission intérimaire prévu par le Règlement de l'Ontario n° 183/97 et la liste de vérification et les soumettre au Ministère. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent remplir le formulaire de demande fourni avec la note de service n° 147 et le soumettre au Ministère.
<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent soumettre au Ministère des copies des annonces publicitaires du poste d'enseignante ou d'enseignant pour lequel la permission intérimaire est demandée. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent être en mesure de prouver, si le Ministère fait une demande en ce sens, qu'ils ont respecté les exigences en matière de publicité.
<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de disposition particulière obligeant les conseils scolaires à attendre une certaine période avant de présenter une demande de permission intérimaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires peuvent présenter une demande de permission intérimaire au plus tôt sept jours après la date de clôture du concours pour le poste d'enseignante ou d'enseignant pour lequel la permission intérimaire est demandée.
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ	
<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent placer, au moins à trois reprises, une annonce publicitaire publique pour le poste d'enseignante ou d'enseignant pour lequel la permission intérimaire est demandée. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent placer, au moins une fois, une annonce publique pour le poste d'enseignante ou d'enseignant faisant l'objet de la demande.
<ul style="list-style-type: none"> Au moins une annonce a été publiée dans un quotidien diffusé dans l'ensemble de l'Ontario ou sur un site Web public que le Ministère a approuvé. <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une annonce publiée dans un quotidien, celle-ci a dû pouvoir être vue pendant une journée. Dans le cas d'une annonce sur un site Web approuvé, celle-ci a dû pouvoir être vue pendant au moins cinq jours et doit ne pas avoir été retirée avant la date de clôture du concours. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette annonce doit : <ul style="list-style-type: none"> être publiée dans un quotidien diffusé dans l'ensemble de l'Ontario pendant au moins trois jours, dont au moins un des cinq jours qui précèdent la date de clôture du concours ouvert pour le poste en question; ou être affichée sur un site Web public approuvé par le ministre pendant au moins dix jours et ne pas être retirée avant la date de clôture du concours.
<ul style="list-style-type: none"> Au moins une annonce doit apparaître durant les 30 jours qui précèdent le début de l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque jour de la parution de l'annonce doit se situer dans la période des 30 jours précédant la date de clôture du concours.

PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMISSION INTÉRIMAIRE – TABLEAU COMPARATIF

AVANT LE 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 183/97 ET LISTE DE VÉRIFICATION RELATIVE AUX PERMISSIONS INTÉRIMAIRES	À PARTIR DU 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 142/08 ET NOTE POLITIQUE/PROGRAMMES N° 147
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque annonce doit comprendre les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • nom du conseil scolaire • précisions concernant le poste : école, cycle et année d'études • pour les cours donnant droit à un crédit : nom et code du cours • durée du poste 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette annonce doit comprendre les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • date de clôture du concours pour le poste • précisions concernant le poste, notamment le cycle et l'année d'études • nom et code du cours dans le cas de cours du secondaire donnant droit à un crédit • durée de l'emploi
PRÉCAUTIONS EN VUE DE PROTÉGER LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES	
<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune exigence relative à l'âge minimum de la personne ou à son niveau d'éducation. 	<ul style="list-style-type: none"> • La personne que le conseil scolaire propose d'embaucher doit être âgée d'au moins 18 ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario, d'un diplôme d'études secondaires, d'un diplôme d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme équivalent.
<ul style="list-style-type: none"> • La liste de vérification relative aux permissions intérimaires exige des conseils scolaires qu'ils confirment que la personne n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseils scolaires doivent déclarer sur le formulaire de demande de permission intérimaire que la personne n'est pas et n'a jamais été membre de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario.
<ul style="list-style-type: none"> • La liste de vérification relative aux permissions intérimaires exige des conseils scolaires qu'ils confirment que des vérifications des références professionnelles et des antécédents criminels de la personne ont été effectuées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseils scolaires doivent déclarer sur le formulaire de demande de permission intérimaire qu'ils ont procédé à une vérification des références personnelles et recueilli les antécédents criminels de la personne.
<ul style="list-style-type: none"> • La liste de vérification relative aux permissions intérimaires exige des conseils scolaires qu'ils obtiennent une déclaration signée de la personne selon laquelle son brevet d'enseignement n'a été révoqué ou suspendu par aucune autorité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseils scolaires doivent déclarer sur le formulaire de demande de permission intérimaire qu'ils ont obtenu de la personne une déclaration écrite selon laquelle tout brevet d'enseignement ou autre permis d'enseigner accordé par une autre autorité législative n'est ni annulé, ni révoqué, ni suspendu pour un motif autre que le non-versement des droits ou des cotisations au corps dirigeant.

PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMISSION INTÉrimAIRE – TABLEAU COMPARATIF

AVANT LE 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 183/97 ET LISTE DE VÉRIFICATION RELATIVE AUX PERMISSIONS INTÉrimAIRES	À PARTIR DU 30 JUIN 2008 RÈGLEMENT DE L'ONTARIO N° 142/08 ET NOTE POLITIQUE/PROGRAMMES N° 147
DATE DE DÉBUT ET DURÉE DE L'EMPLOI	
<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe aucune exigence spécifique concernant la date de début d'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent s'assurer que la date de début de l'emploi dans le poste visé par la demande de permission intérimaire survient au plus tard 30 jours après la date de clôture du concours ouvert pour le poste d'enseignante ou d'enseignant.
<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement de l'Ontario n° 183/97 et la liste de vérification relative aux permissions intérimaires ne précisent pas à quelle date la permission intérimaire prend effet. 	<ul style="list-style-type: none"> La permission intérimaire entre en vigueur à la date du début de l'emploi.
<ul style="list-style-type: none"> La période pour laquelle la permission intérimaire est accordée : <ul style="list-style-type: none"> ne peut dépasser un an; ne peut dépasser la date de fin de l'année scolaire sauf si la période commence après la fin de l'année scolaire et se termine avant le début de l'année scolaire suivante (session d'été). 	<ul style="list-style-type: none"> La période pour laquelle la permission intérimaire est accordée ne peut dépasser une année (c'est-à-dire 12 mois) en raison des limites énoncées par la <i>Loi sur l'éducation</i>. Une permission intérimaire peut être accordée pour une période dépassant la date de la fin de l'année scolaire si le cours enseigné ne correspond pas au calendrier habituel de l'année scolaire.
AUTRES MODIFICATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent fournir le numéro d'assurance sociale de la personne pour laquelle la permission intérimaire est demandée. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires n'ont pas à fournir sur le formulaire de demande le numéro d'assurance sociale de la personne pour laquelle la permission intérimaire est demandée.
<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas exigé des conseils scolaires qu'ils examinent leurs listes d'enseignantes suppléantes et d'enseignants suppléants avant de présenter une demande de permission intérimaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conseils scolaires doivent déclarer sur le formulaire de demande qu'ils ont examiné leurs listes d'enseignantes suppléantes et d'enseignants suppléants et n'ont trouvé personne de disponible ni personne disposé à poser sa candidature pour le poste.